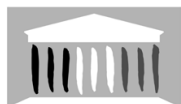


Le présent document est  
établi à titre provisoire.  
Seule la « petite loi »,  
publiée ultérieurement, a  
valeur de texte authentique.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA SÉANCE

DIVISION DES LOIS

30 mars 2023

---

## PROPOSITION DE LOI

*visant à **lutter** contre les **arnaques** et les **dérives des influenceurs**  
sur les **réseaux sociaux***

*Texte résultant des délibérations de l'Assemblée nationale  
à l'issue de la première séance du 30 mars 2023*

\*

\* \*

TITRE I<sup>ER</sup>

**DE LA NATURE DE L'ACTIVITE D'INFLUENCE  
COMMERCIALE PAR VOIE ELECTRONIQUE  
ET DES OBLIGATIONS AFFERENTES A SON EXERCICE**

*(Division nouvelle)*

CHAPITRE I<sup>ER</sup>

**Dispositions générales relatives à l'activité d'influence commerciale  
par voie électronique**

*(Division nouvelle)*

**Article 1<sup>er</sup>**

Les personnes physiques ou morales qui mobilisent leur notoriété auprès de leur audience pour communiquer au public par voie électronique des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque, dans le cadre d'un engagement réciproque et en contrepartie d'un bénéfice économique ou d'un avantage en nature dont la valeur est supérieure aux seuils fixés par décret exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique.

Commenté [Lois1]:  
[amdt n° 164](#)

Commenté [Lois2]:  
[amdt n° 72](#)

Commenté [Lois3]:  
[amdt n° 165](#)

**Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)**

- ① I. – À la fin du 5° de l'article L. 7124-1 du code du travail, les mots : « de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ».
- ② II. – La loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne est ainsi modifiée :
- ③ 1° Au premier alinéa du I de l'article 3 et au premier alinéa de l'article 4, les mots : « de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) » ;

- ④ 1° *bis* À la première phrase du IV de l'article 3 et au 2° de l'article 4, les mots : « partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil précité » ;
- ⑤ 2° L'article 3 est complété par un V ainsi rédigé :
- ⑥ « V. – Le contrat unissant l'annonceur, la personne exerçant une activité d'influence commerciale par voie électronique, définie à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° du visant à lutter contre les arnaques et les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux, et le représentant légal de cette personne lorsque celle-ci est mineure, est soumis à l'article 2 de la même loi. »
- ⑦ III. – Au premier alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « en ligne, au sens du *i* de l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), ».

## CHAPITRE II

### **Dispositions spécifiques relatives à la promotion de biens et de services dans le cadre de l'activité d'influence commerciale par voie électronique**

*(Division nouvelle)*

#### Section 1

#### **Des interdictions de promotion relatives à certains biens et services**

*(Division nouvelle)*

#### **Article 2 A (nouveau)**

- ① Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'encadrement de la promotion des biens et des services ainsi que celles portant restrictions ou interdictions de toutes natures en matière de publicité sont applicables à l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup>. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

Commenté [Lois4]:  
[amdt n° 70](#)

Commenté [Lois5]:  
[amdt n° 172](#) et [ss-amdt n° 189](#)

② Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont soumises aux articles L. 3323-2 à L. 3323-4, L. 3512-4, L. 3513-4, L. 5122-2 et L. 5213-2 du code de la santé publique et au règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

**Commenté [Lois6]:**  
[amts n° 96](#) et id. (n° 163)

**Commenté [Lois7]:**  
[amdt n° 209](#)

**Commenté [Lois8]:**  
[amdt n° 209](#)

③ Les enfants de moins de seize ans exerçant l'activité d'influence commerciale par voie électronique définie à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont soumis à la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.